

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 29 NOVEMBRE 1883.

Titre du Code de commerce concernant les contrats de transport (1).

Amendements proposés par M. Scailquin.

A l'article premier, du projet du Gouvernement, remplacer la phrase :
« le contrat de transport se constate par la lettre de voiture, »

par les mots :

« le contrat de transport se prouve par toutes les voies de droit, notamment
par la lettre de voiture. »

Même article — aux mots : « la nature, la quantité, »

ajouter : « le poids. »

Même article : après les mots : « le délai dans lequel le transport doit être
effectué, »

dire :

« le tarif auquel se fait l'expédition, le remboursement grevant la marchan-
disé et les débours qui auraient été acceptés par le commissionnaire ou le
voiturier. »

ART. 3.

Le rédiger comme suit :

« Le commissionnaire ou le voiturier est garant hormis le cas fortuit ou
de force majeure, de l'arrivée, endéans le délai convenu, des personnes et
des choses à transporter. »

ART. 4.

Le remplacer par la disposition suivante :

« Il est responsable de tout accident survenant aux personnes qu'il trans-

(1) Projet de loi, n^o 14 (session de 1870-1871).

Amendements du Gouvernement, n^o 173 (session de 1875-1876).

Rapport, n^o 175 (session de 1879-1880).

Amendements, n^{os} 10, 14, 20.

porte, à moins que l'accident ne provienne d'un cas fortuit, de force majeure ou d'une faute de la partie lésée.

S'il s'agit de choses à transporter, il est garant des avaries ou pertes, à moins que celles-ci ne résultent du vice propre de la chose, du cas fortuit ou de la force majeure. »

ART. 8.

Le rédiger comme suit :

« En cas d'accident survenant aux personnes, il sera procédé, si un intéressé le demande, à la nomination de un ou trois experts désignés par ordonnance, au pied d'une requête, par le président du tribunal de commerce, ou, dans les cantons où un tribunal de commerce n'a pas juridiction, par le juge de paix : l'expertise aura pour objet de constater l'état des lieux où l'accident s'est produit, les causes de l'événement et ses conséquences dommageables.

En cas de refus ou de contestation pour la réception des choses transportées, leur état, les causes du préjudice et son évaluation sont établis ou recherchés par un ou trois experts nommés comme ci-dessus.

En tout état de cause, l'ordonnance sera exécutoire sur minute, nonobstant opposition ou appel et avant enregistrement.

Le dépôt au sequestre des choses litigieuses et leur transport dans un dépôt public ou privé peuvent être ordonnés.

La vente peut en être ordonnée en faveur du voiturier ou du commissionnaire, jusqu'à concurrence de ce qui lui est dû à l'occasion du transport.

ART. 9.

Le rédiger comme suit :

« Toutes actions contre le commissionnaire et le voiturier, à raison d'accidents survenus aux personnes, de la perte totale ou partielle, de l'avarie ou du retard dans la remise des choses à transporter sont prescrites, après trois mois pour les transports faits à l'intérieur de la Belgique, et après six mois pour ceux faits à l'étranger; le tout, à compter, pour le cas de perte totale, du jour où le transport aurait dû être effectué et pour le cas de perte partielle, d'avarie ou de retard, du jour où la remise aura été faite, sans préjudice des cas de fraude ou d'infidélité. »

» Toutes actions contre les expéditeurs, les destinataires ou les voyageurs sont prescrites dans les mêmes délais, toutes actions basées sur les faits qualifiés par la loi pénale et qui ont donné lieu à condamnation restent soumises au droit commun, en matière de prescription.

ART. 9^{me}.

Ajouter un alinéa ainsi conçu :

« Les transports sur mer restent soumis aux règles du droit maritime. »

Rédiger comme suit l'article 16 :

En cas de refus d'effectuer le transport conformément aux tarifs légalement publiés, en cas d'interruption du voyage ou de retard à l'arrivée, soit à destination, soit au lieu de correspondance, autrement que par suite d'un cas fortuit, de force majeure ou par le fait d'une autre administration, le voyageur a droit à des dommages-intérêts.

Dans tous ces cas l'administration est présumée en faute : il lui est interdit d'insérer dans ses tarifs des clauses de non-garantie du chef de la faute prouvée ou présumée : il lui incombe, en tout état de cause, d'administrer la preuve du cas fortuit, de la force majeure, ou du fait d'une autre administration.

ART. 40.

Le rédiger comme suit :

Toutes les actions appartenant à l'expéditeur, au destinataire, au voyageur ou à l'administration, sauf celles qui sont réglées par l'article 9 et celles qui résultent d'un fait qualifié par la loi pénale et qui aura donné lieu à condamnation, sont prescrites endéans les trois mois, à partir du jour où s'est produit le fait qui donne lieu à l'action.

SCAILQUIN.

